Syndicat de l'enseignement du Lanaudière (SEL-CSQ)

Document d'information

Temps alloué aux matières (secondaire) et projets pédagogiques particuliers

15 novembre 2024

Siège social : 150, Petite-Noraie, St-Charles-Borromée (Québec) J6E 2A5
Téléphone : (450) 753-4226/ / Ligne sans frais :1-800-363-8604/ Télécopieur : (450) 753-3717
Courriel : z54.lanaudiere@lacsq.org

Introduction

Depuis l'année dernière, le sujet du temps alloué aux matières a été abordé à quelques reprises dans le cadre des travaux du comité des relations de travail (CRT). Les pressions faites par le ministre Drainville pour multiplier le nombre de projets pédagogiques particuliers (PPP) n'est absolument pas étranger au retour en force du débat sur la question de l'horaire au secondaire. Il nous semblait donc important de faire un survol des éléments touchant à ces deux sujets pour que les équipes-écoles soient informées le mieux possible.

Temps alloué aux matières

Encadrements légaux

Plusieurs discussions dans les milieux se déroulent qui peuvent avoir un impact sur le temps alloué aux matières. Il nous parait primordial de rappeler certains encadrements sur la question.

Au départ, les encadrements légaux proviennent de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP). Aucune politique école ou CSS ne peut aller à l'encontre de cette loi d'ordre publique. C'est le conseil d'établissement (CÉ) qui a la responsabilité d'adopter (donc de dire « oui » ou « non » sans la modifier) la maquette présentée par la direction d'école. On retrouve les responsabilités des membres du CÉ dans le texte de la loi :

> ***86.*** *Le conseil d'établissement approuve le temps alloué à chaque matière obligatoire ou à option proposé par le directeur de l'école en s'assurant:*
>
> *1° de l'atteinte des objectifs obligatoires et de l'acquisition des contenus obligatoires prévus dans les programmes d'études établis par le ministre;*
> *2° (paragraphe abrogé);*
> *3° du respect des règles sur la sanction des études prévues au régime pédagogique.*

Bien que le projet soit proposé par la direction d'école, il est prévu que celui-ci soit élaboré avec la participation du personnel enseignant et les modalités de participations doivent être établies lors d'une AG convoquée à cette fin :

> **89.** Les propositions prévues aux articles 84, 87 et 88 sont élaborées avec la participation des membres du personnel de l'école; celles prévues aux articles 85 et 86 sont élaborées avec la participation des enseignants.
>
> Les modalités de ces participations sont celles établies par les personnes intéressées lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, celles établies par ce dernier.

Quand on parle de participation, on parle d'un niveau d'implication plus grand que la simple consultation, il faut avoir pu amener des propositions, avoir été entendu sur ce qui motive celles-ci et surtout avoir pu prendre part à la décision finale.

Où se trouve le « temps » de base?

Le *Régime pédagogique* prévoit, pour certaines matières, un temps annuel suggéré (articles 23 et 23.1). Ce temps est à titre **indicatif**, mais se base tout de même sur les contenus des différents programmes de formations qui, eux, sont prescrits. Pour faire le lien avec ce que l'on connait, sur un horaire classique de 9 jours/cycle, un cours de 2 périodes totalise 50 heures annuellement.

Il est important de noter que malgré le caractère indicatif pour le temps d'enseignement au régulier, certains parcours de formation axée sur l'emploi ont un temps prévu et **obligatoire**.

Aussi, des décisions arbitrales sont venues, malgré le fait que le temps prévu soit à titre indicatif, établir que la compression ne pouvait se faire de n'importe quelle manière sans mettre à risque la réussite des élèves. Une compression trop grande qui rendrait impossible l'atteinte des objectifs du programme pourrait être considérée illégale étant donné que le CÉ a l'obligation de s'assurer que le temps prévu permette l'atteinte des objectifs (LIP art. 86).

Horaire 9 jours ou horaire 10 jours

On entend souvent que de passer d'un horaire 9 jours/cycle à un horaire 10 jours/cycle pouvait « générer » du temps dans la grille-matière pour des projets particuliers ou des programmes locaux. Cependant, il faut penser que le Régime pédagogique (article 16) prévoit un minimum de 180 jours de services éducatifs. Donc, on passe de 20 cycles de 9 jours à 18 cycles de 10 jours pour garder un même nombre de jours total. Si on ne modifie pas le nombre de périodes d'enseignement par cycle pour les autres matières, c'est comme si on « retirait » du calendrier 18 jours qui étaient auparavant prévus pour les cours actuellement à la grille-matière. Rappelons-nous les commentaires entendus dans les médias ou la réaction du ministre de l'Éducation quand, l'an dernier, la grève d'une autre organisation syndicale a causé l'annulation de 23 jours d'école. Pour le ministre, cette diminution du temps d'enseignement demandait une modification des attentes de fin d'année et des pondérations des épreuves uniques. Passer à un horaire 10 jours implique obligatoirement une compression du temps d'enseignement, compression qui ne peut se faire sans impacts sur les apprentissages des élèves, en particulier pour celles et ceux qui sont déjà dans une situation où ils risquent l'échec.

Aussi, toute compression du temps d'enseignement (par l'horaire 10 jours ou sous une autre forme) doit obligatoirement se faire en suivant les étapes prescrites aux articles 86 et 89 de la *LIP*. Ces étapes ne se font pas en suivant une ligne directrice du ministère ou du Centre de services. C'est à l'équipe-école ainsi qu'aux membres votants du conseil d'établissement de prendre la décision. Le ministre lui-même le soulignait dans un balado paru il y a environ un mois (https://www.youtube.com/clip/UgkxJgaR0bp7KtbJFiqWfX-DpoUAMTTiXCqR).

Périodes d'enseignement de 60 ou 75 minutes

Des discussions récentes semblent avoir lieu autour de cette question. Sans avoir une position ferme sur celle-ci, le même genre d'interrogations peuvent être soulevées que sur la question de l'horaire 10 jours. Si passer à 5 périodes de 60 minutes dans une journée au lieu des traditionnelles 4 périodes de 75 minutes permet une compression du temps d'enseignement, le changement doit se faire en passant par le processus de modification du temps alloué aux matières et en se questionnant sur les impacts réels de cette compression sur les apprentissages des élèves et sur leur réussite.

Projets pédagogiques particuliers

Les projets pédagogiques particuliers ne sont en aucun cas une nouvelle « invention » du ministre de l'Éducation. Leur existence est prévue à la *LIP* à l'article 85 :

> **85.** Le conseil d'établissement approuve l'orientation générale proposée par le directeur de l'école en vue de l'enrichissement ou de l'adaptation par les enseignants des objectifs et des contenus indicatifs des programmes d'études établis par le ministre et en vue de l'élaboration de programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves.
>
> Le conseil d'établissement approuve également les conditions et modalités de l'intégration, dans les services éducatifs dispensés aux élèves, des activités ou contenus prescrits par le ministre dans les domaines généraux de formation, qui lui sont proposées par le directeur de l'école.

De la même manière que pour le temps alloué aux matières, la proposition doit être faite en ayant été élaborée avec la participation du personnel enseignant, tel que prévu à l'article 89 de la *LIP,* cité plus haut.

Il y a énormément de pression de la part du ministre pour multiplier de manière quasi-exponentielle le nombre de projets pédagogiques. La cible fixée par ce dernier est qu'en 2026-2027, 75% des élèves du secteur public au secondaire aient accès à un programme de ce type. Rappelons ici qu'on parle d'une cible, d'un objectif, pas d'une obligation légale, contrairement à ce qui se trouve à la *LIP*, au *Régime pédagogique* ou au *PFEQ*.

Les informations semblent encore incomplètes sur ce qui serait, ou non, un PPP qui permettrait d'obtenir un financement par le ministère. La pression est donc forte pour que les équipes-écoles mettent en place des programmes, mais sans savoir si le financement suivra. Dans un milieu comme le nôtre où un nombre très important de familles ne pourront simplement pas débourser des sommes supplémentaires, un principe de prudence devrait être mis de l'avant.

Bien que les études démontrent que la motivation du personnel, des élèves et des parents impliqués dans un PPP est accrue, il faut penser que l'effet inverse se fait sentir chez les élèves qui ne sont pas sélectionnés dans le PPP de leur choix. De plus, la composition de la classe ordinaire est alourdie par le « retrait » des élèves sélectionnés qui se retrouveront bien souvent regroupés pour des questions claires de gestion des horaires. C'est le cas classique de l'école à trois vitesses!

Bref, il faut analyser de manière large et exhaustive les impacts que peuvent avoir l'implantation d'un PPP dans un milieu, encore plus quand le nombre de ceux-ci se multiplient. La décision doit être réfléchie et les conséquences de celle-ci, **sur tous les élèves**, considérées.

Étapes et cheminement (temps alloué aux matières et PPP)

Vous trouverez, en annexe, deux schémas résumant les étapes du cheminement pour une modification au temps alloué aux matières ou la mise en place d'un PPP.

Résumé très succinctement, on pourrait le voir ainsi :

- Une AG est convoquée pour établir les modalités de participation du personnel enseignant;
- Du travail est fait pour élaborer une proposition conjointe avec la direction;
- Selon leurs modalités, les membres du personnel enseignant se prononcent pour que leur représentant au CÉ puisse parler en leur nom (rôle de représentation);
- La proposition est présentée par la direction au CÉ;
- Le CÉ adopte ou rejette la proposition. Pas de modification possible. En cas de rejet, on doit recommencer le travail sur la proposition en tenant compte des arguments qui ont amenés le CÉ à se positionner contre la première proposition.

Et si on ne s'entend pas avec la direction?

Dans une situation où les propositions des membres du personnel enseignant ne sont pas considérées par la direction, cette dernière pourrait quand même faire une présentation d'une proposition au CÉ. Si une équipe-école devait se retrouver dans une situation du genre, une mobilisation des membres du personnel enseignant est à prévoir avec comme objectif de convaincre les membres du CÉ de rejeter la proposition faite par la direction. Un des éléments les plus importants à rappeler aux membres votants du CÉ (parents, membres du personnel et élèves) est l'article 64 de la *LIP* :

> **64.** Toute décision du conseil d'établissement doit être prise dans le meilleur intérêt des élèves.

Cheminement légal

Processus d'approbation de la grille-matières

Loi sur l'instruction publique à la FGJ

1

La direction d'école convoque une assemblée générale des enseignantes et enseignants concernant la grille-matières afin de discuter notamment :

- Du choix des disciplines artistiques ;
- Du **temps alloué à chaque matière** ;
- Des répercussions sur les élèves et le personnel (tâches, affectations, contrats à temps plein et partiel, exigences particulières ou additionnelles, etc.), etc.

Les modalités de cette participation doivent être établies par les personnes intéressées, à défaut de quoi c'est la direction d'école qui les établit.

86
89

Le temps alloué à l'enseignement des matières peut avoir des conséquences pédagogiques importantes sur les élèves et le personnel enseignant, particulièrement lorsqu'il se voit coupé pour certaines matières. Il est donc essentiel d'en tenir compte et d'associer l'ensemble du personnel enseignant lors des échanges entourant l'élaboration de la grille-matières.

Les conditions minimales qui doivent être respectées sont :

- Accès à l'information suffisante ;
- Délais raisonnables ;
- Possibilité d'exprimer son opinion avant qu'une décision soit arrêtée.

La direction élabore, avec la participation du personnel enseignant, une proposition de grille-matières.

89

Le personnel enseignant est en accord avec la proposition.

Le personnel enseignant est en désaccord avec la proposition.

Par exemple : comité spécial, comité de participation (voir le chapitre 4-0.00 de l'entente locale), assemblée générale, etc.

La direction soumet la proposition de grille-matières au CE.

86

Le personnel enseignant soumet sa dissidence et son argumentaire au CE.

2

Le CE discute de la proposition et prend une décision.

Le CE doit s'assurer de l'atteinte des objectifs obligatoires et de l'acquisition des contenus obligatoires prévus dans les programmes d'études établis par le ministre.

86

La proposition est refusée.

La proposition est approuvée.

La direction n'a aucune possibilité de modifier le contenu de la proposition.

Le processus doit être repris à l'étape 1.

La proposition est mise en place.

Si nous considérons que la décision de la direction ou du CE ne respecte pas le cheminement légal prévu à la LIP, nous devons communiquer rapidement avec notre syndicat local.

Cheminement légal

Processus d'approbation d'un projet particulier

Loi sur l'instruction publique à la FGJ

1

La direction d'école convoque une assemblée générale des enseignantes et enseignants concernant un projet d'enrichissement ou d'adaptation des programmes d'études afin de discuter notamment :

- De l'évaluation de la pertinence et de l'effet sur l'équilibre des groupes et l'équité dans les conditions d'apprentissage ;
- Du portrait diagnostic de l'école ;
- Des effets sur le personnel (tâches, affectations, contrats à temps plein et partiel, etc.) ;
- Des conséquences sur la motivation et la réussite des élèves ;
- De la composition des classes ;
- Des caractéristiques socioéconomiques des élèves de l'école ;
- Du temps requis pour l'enseignement des autres matières, etc.

85

Les réflexions à la base d'un projet particulier peuvent provenir :

- De la direction ;
- Des parents ;
- Du personnel ;
- Du CSS.

Par exemple : comité spécial, comité de participation (voir le chapitre 4-0.00 de l'entente locale), assemblée générale, etc.

Les modalités de cette participation doivent être établies par les personnes intéressées, à défaut de quoi c'est la direction d'école qui les établit.

85
89

La direction élabore, avec la participation du personnel enseignant, une proposition d'enrichissement ou d'adaptation des programmes.

89

Le personnel enseignant est en accord avec la proposition.

Le personnel enseignant est en désaccord avec la proposition.

Le personnel enseignant soumet sa dissidence et son argumentaire au CE.

2

La direction soumet la proposition d'enrichissement ou d'adaptation des programmes au CE.

85

Le CE discute de la proposition et prend une décision.

85

La direction doit entamer des discussions avec le CSS pour obtenir les dérogations nécessaires, s'il y a lieu[52].

La proposition est refusée.

Le processus doit être repris à l'étape 1.

La proposition est approuvée.

85

La grille-matières est élaborée conformément à cette décision (voir la section 4.4 sur le temps alloué à l'enseignement des matières à la FGJ).

La direction n'a aucune possibilité de modifier le contenu de la proposition.

Si nous considérons que la décision de la direction ou du CE ne respecte pas le cheminement légal prévu à la LIP, nous devons communiquer rapidement avec notre syndicat local.

[57] Diverses dérogations peuvent être nécessaires : à la liste de matières obligatoires (art. 222 LIP et ministère de l'Éducation), aux règles de passage (art. 96.15 LIP ou centre de services scolaire), dans le cas d'une école complètement à vocation particulière (art. 240 LIP).